ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 75063

Texte de la question

M. Alain Joyandet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le souhait des mères de famille fonctionnaires concernant la réforme des retraites, s'agissant de la bonification « enfants » et plus particulièrement pour celles qui ont adopté un enfant avant le 1er janvier 1978 et qui ne bénéficiaient alors que de 10 jours de congé maternité. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter des précisions quant à l'application du texte aux problématiques évoquées.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 a modifié les conditions d'attribution de la bonification pour enfants pour tenir compte de la jurisprudence européenne (arrêt Griesmar). En effet, celle-ci pose le principe nouveau d'égalité de traitement entre hommes et femmes qui n'était pas respecté dans l'ancien dispositif. Elle établit également un lien entre l'octroi de la bonification et un préjudice de carrière résultant d'une interruption d'activité liée à l'enfant. Cette bonification prend ainsi une valeur « compensatrice ». Cette interruption d'activité prévue par la loi a été fixée à deux mois, seuil minimum permettant d'admettre la constitution d'un préjudice de carrière, au sens de la jurisprudence européenne. Ce délai a donc un caractère impératif. Dans ces conditions, lorsqu'un fonctionnaire a adopté un enfant à une époque où le congé d'adoption n'existait pas sous sa forme actuelle, le préjudice de carrière ne peut pas être constitué. Il est rappelé qu'un agent n'ayant pas accès à la bonification du régime des fonctionnaires bénéficiera de la majoration de durée d'assurance du régime général (deux ans par enfant), s'il peut justifier d'un trimestre au moins de cotisation à ce régime, correspondant à une activité quelconque dans le secteur privé.

Données clés

Auteur : M. Alain Joyandet
Circonscription : Haute-Saône (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 75063
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9126
Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1010